

Guide Pratique du Visiteur (Rome 2005)

Les membres de la Province en difficulté¹ :
Absences légitimes et illégitimes (n°. 123-134) ; Sortie
de la Congrégation avec dispense des vœux (n°. 135-136)

par Wiel Bellemakers, C.M.

« Nous devrions nous efforcer avec un souci opportun et fraternel d'aider les confrères qui se débattent avec des problèmes », comme il est stipulé dans l'article 14 § 2 des Statuts. Ce qui est demandé est spécialement vrai pour le Visiteur parce que, généralement, il a à sa disposition les plus grands moyens d'aider le confrère qui est en difficulté.

Se rapprocher du confrère, parler avec lui, et réfléchir sur sa situation indiquera précisément quelle sorte d'aide est requise. Cela pourrait être une assistance spirituelle, psychologique, médicale, ou du repos, ou un congé pour une absence. Ce qui est plus important c'est que le bien du confrère soit le souci premier parce que cela sera pour le bien de la Congrégation et de la province.

Les premiers mots de cet article sont extrêmement importants. Ils font appel à tous les confrères qui sont invités à prendre soin les uns des autres, à avoir de l'intérêt pour la vie des uns et des autres, à entreprendre des activités ensemble quand ils sont libres, à s'intéresser à leur travail ou à leurs problèmes, s'il y en a. L'intérêt fraternel pour les uns et les autres est requis. Après tout, nous sommes des confrères.

Très important aussi est le fait d'entretenir une relation juste, qui n'importune pas, qui n'est pas curieuse, mais simplement parce que mon confrère, nos confrères sont très chers à notre cœur. Il y a des confrères qui sont excellents dans ce domaine. Il y a aussi des confrères

¹ GPV, Note 140 : Pour les situations traitées ici, cf. MODESTO LÓPEZ QUINTAS, « Cas difficiles, Dispenses, A.O.O., Renvois, etc. », dans *Vincentiana* (1996) p. 353-362.

res, peut-être est-ce une majorité, peut-être nous, qui sommes ici ensemble, qui ont encore beaucoup à apprendre dans ce domaine

Parmi les confrères, un supérieur a une tâche spéciale. L'atmosphère dans une maison peut être déterminée par lui. Il est le principal porte drapeau de la notion d'être collègues et confrères. Un supérieur, en revanche, est seulement un être humain et il a ses propres limites. Il est quelqu'un de merveilleux pour les confrères, il est même une grâce spéciale — donnée par Dieu, si le supérieur est réellement pour chaque confrère en particulier et pour la Communauté dans son ensemble une personne compatissante, cordiale et qui inspire le respect.

De plus, n'oublions pas que nous tous, parce que nous devenons de plus en plus âgés, tendons à devenir des cas particuliers, des personnes avec des caractéristiques très bizarres et spécifiques et avec quelquefois même d'étranges habitudes. Dans une telle situation, garder la Communauté unie est plus facile à dire qu'à faire. Il peut arriver que nous, en prenant de l'âge, ne soyons pas complètement maîtres de notre propre développement psychologique.

En dernier lieu — ou, si vous voulez, en premier lieu — vient le Visiteur. A son sujet l'introduction dit :

Se rapprocher du confrère, parler avec lui, et réfléchir sur sa situation indiquera précisément quelle sorte d'aide est requise. Cela pourrait être une aide spirituelle, une assistance psychologique, médicale, ou du repos ou un congé pour une absence. Ce qui est plus important, c'est que le bien du confrère soit le souci premier, parce que cela sera pour le bien de la Congrégation et de la Province.

Tout ce qui est dit là est vrai. Et cela devient une réalité quand le Visiteur est quelqu'un qui sait comment écouter et qui a une manière de demander conseil et qui a le courage de prendre des décisions dans des situations difficiles.

Demander conseil

Je ne pense pas ici seulement demander conseil aux membres de son conseil, mais encore de Visiteurs amis, de vicaires diocésains qui sont responsables de la gestion du personnel, et si c'est possible, même de prêtres, de religieux et de laïcs, de tous ceux qui traitent professionnellement avec des gens qui ont des problèmes.

Rappelez-vous bien qu'un Visiteur est tenu à la fois par les règles du Droit Canon et par les règlements des constitutions et les statuts de la Congrégation. Ces règles existent pour aider les personnes à prendre de bonnes décisions. Ces règles existent aussi pour protéger à la fois le confrère et le Visiteur.

Le courage de prendre des décisions

J'ai moi-même appris, pendant mon mandat de Visiteur, que dans des situations difficiles vous n'avez pas seulement à demander conseil auprès des membres de votre conseil, mais encore qu'ils peuvent vous rendre conscients d'une tâche difficile à régler, et que, le cas échéant, ils vous disent ou envoient des paroles comme, « C'est ce que vous avez à faire. Et sachez que nous vous soutenons de toute façon ».

1^o Absences illégitimes et légitimes

Introduction

Les Constitutions nous enseignent que, selon l'intention de Saint Vincent, nous sommes une Société de confrères qui vivons en communauté en vue d'accomplir dans cette communauté notre tâche commune².

Voilà la règle. Cela signifie que, si vous prenez notre *Catalogue* et faites une étude au sujet des maisons des confrères, vous devriez conclure qu'ils vivent tous dans une communauté. Il est bon de tendre vers ce but. Il est bon que chaque confrère le désire mais...

Vous savez tous que la vie est plus forte que la théorie. Vous savez aussi que chaque règle possède des exceptions qui peuvent être heureuses ou moins heureuses, mais néanmoins nécessaires.

Je pense à de nombreux confrères qui vivent en dehors d'une maison de la Congrégation, mais restent reliés à la Congrégation par chaque fibre de leur personne. Je pense à tous ces confrères, qui, à cause de qualités exceptionnelles, ont été appelés dans l'Église à une tâche qui leur demande de vivre en dehors quotidiennement bien que dans une communauté³.

Sans aucun doute, c'est à ce groupe qu'appartient et de loin la plupart des confrères qui ont leur adresse propre dans l'*Ordo*. Je partage l'opinion de Cecil Parres et d'autres canonistes pour dire que ces confrères ne tombent pas sous le titre « absentes a domo »⁴. Beau-

² *Sanctus Vincentius sodales in Ecclesia adunavit, qui, novam communitaria vivendi forma, evangelizandi pauperibus incumberent. Communitas enim vincentiana ordinatur ad activitatem apostolicam praeparandam, eamque constantiter fovendam atque adiuvandam. Itaque omnes et singuli sodales, in comunione fraterna constituti, assidua renovatione ad missionem communem implendam contendunt.* Cf. CIC c. 665.

³ Stat. 14 § 1 : Confratres qui soli vivere coguntur, in muneribus a Congregatione sibi concredititis, ...

⁴ Cecil L. Parres, C.M. : « Vivre hors d'une maison ou d'une communauté à laquelle appartient un membre, pour des raisons précisées par le droit pro-

coup d'entre eux réalisent, comme vous pouvez le voir, ce que les Statuts disent dans l'art. 14 : « *Curabunt aliquas partes temporis in communi impendere, ut bonum communitatis experiantur* ». Pour les confrères qui vivent dans une maison, le même article ajoute : « *Nos vero eis propinqui erimus ad eorum solitudinem sublevandam eosque sollicitè invitabimus ut aliquoties vitam fraternam et apostolicam simul dividamus* ».

« Absence » signifie se positionner comme éloigné : vivre une vie, qui, dans la Congrégation est plutôt une exception.

Suivons maintenant le plan du Guide *Pratique pour le Visiteur*. Nous pouvons y trouver d'abord tout ce qui concerne l'absence légale qui peut durer trois années. Pour cela, la permission peut être accordée par le Supérieur Général.

a) Absence légitime de la Congrégation

123. *Le Supérieur Général peut donner la permission pour un congé légal d'absence de la Congrégation. Les conditions pour le congé sont : qu'il y ait une cause grave, que les obligations qui découlent de son nouveau mode de vie demeurent, et que le congé ne dépasse pas trois années. De façon à permettre au Supérieur d'étudier cette demande, et, si possible, donner permission à celui qui l'a demandée, il doit recevoir :*

- 1° *Une lettre du confrère faisant la demande, en en donnant les raisons.*
- 2° *Une lettre du Visiteur exprimant son point de vue et celui de son conseil.*
- 3° *S'il s'agit d'un ecclésiastique, l'accord de l'Ordinaire de l'endroit où il doit vivre est aussi requis⁵.*

Très clairement, il est dit que le Supérieur Général peut donner cette permission, cette faveur. Autrement dit : il n'est pas obligé et peut refuser cette faveur. Maintenant bien sûr, un Supérieur Général et son conseil doivent aussi rester raisonnables. Il doit y avoir de bonnes raisons pour dire : « Je ne vais pas accorder cette requête ».

Pour obtenir un jugement équilibré, juste, il doit être capable d'évaluer la gravité de la raison et la possibilité de permettre le nouveau style de vie demandé en accord avec les obligations qui sont les

pre, quoique exceptionnelle, ne doit pas être considéré comme vivant en dehors de la société. Le second implique une séparation temporaire d'une société prévue dans C. 745. Dans : *Manuel des Canons 573-746*, p. 300.

⁵ GPV, Note 141 : Cf. C. 70. CIC canon 745 : Le Modérateur suprême avec le consentement de son conseil peut accorder à un membre définitivement incorporé l'indult de vivre hors de la société.

siennes comme membre de la Communauté — et si tel est le cas — comme prêtre.

Comment est-ce que le Supérieur Général en arrive à se faire son jugement ?

Sur la base des trois lettres qu'il reçoit du confrère impliqué, du Visiteur et, si nécessaire, de l'Ordinaire du lieu.

Exemples :

1. Un confrère — sans affectation de la Congrégation — veut se consacrer de lui même à des études ayant rapport à des activités syndicales et servir au niveau du comité exécutif d'un syndicat. Pour réaliser cette activité, il a obtenu de vivre dans une ville où la Congrégation n'a aucune maison. Les activités du syndicat peuvent l'amener à se mettre en conflit avec les autres groupes de la société.

2. Un confrère veut retourner à la maison de ses parents pour s'occuper de ses parents malades et de ses plus jeunes frères et sœurs. Il va prendre en main la gestion des affaires de ses parents.

3. Un confrère âgé, qui a eu des problèmes avec la vie de communauté depuis toujours, a été admis au centre médical de la Congrégation. Il râle et tempête à longueur de journée sur tout : la nourriture, le lit, le soleil et la lune, la pluie et la neige, les gardiens et les confrères. Cela le rend dépressif. Il veut aller dans une maison pour les retraités « où tout est beaucoup mieux » en vue de terminer tranquillement ses jours. Tout le monde sait qu'après un certain temps, les mêmes problèmes recommenceront, parce qu'il n'a jamais trouvé la paix nulle part dans sa vie entière.

4. Un confrère est fortement mécontent de la ligne d'action de ses supérieurs. Il a en tête une autre option. Cependant, son Visiteur ne lui permet pas de suivre son idée. Un évêque consent à le prendre, le confrère veut travailler pour cet évêque.

124. L'effet d'un congé légitime de la Congrégation est la perte de voix passive et active ; le confrère reste sous la juridiction des supérieurs de la Congrégation. Si le confrère est un ecclésiastique, il reste aux bons soins de l'Ordinaire du diocèse où il vit et dépend de lui⁶.

⁶ GPV, Note 142. Cf. C. 70. CIC, canon 745 : Le Modérateur suprême avec le consentement de son conseil peut accorder à un membre définitivement incorporé l'indult de vivre hors de la société, mais pas au-delà de trois ans, les droits et obligations incompatibles avec sa nouvelle condition étant suspendus ; il demeure cependant toujours confié aux soins des Modérateurs. S'il s'agit d'un clerc, le consentement de l'Ordinaire du lieu où il doit demeurer est en outre requis et il reste sous ses soins et sa dépendance.

Avec la permission du Supérieur Général, ce confrère sera en marge de la Congrégation. Il ne vit pas dans une communauté et ne participe pas aux activités apostoliques communes. Il va « comme il l'entend », peut-être avec des raisons très solides, qui, néanmoins, ne s'accordent pas avec la politique de la Congrégation.

Il reste sous la juridiction des supérieurs de la Congrégation. Dans le décret pour vivre en dehors de la Congrégation seront notés les droits et les obligations du confrère. Il est cependant sûr que « *droits et obligations non compatibles avec la nouvelle condition, i.e, vivant en dehors de la société, sont suspendus* »⁷.

Contrairement aux dispositions des canons 665 et 745, le droit de vote passif et actif sera enlevé dans notre Congrégation. Nous pouvons nous demander si une erreur n'a pas été faite quand les statuts ont été établis.

Le législateur, ecclésiastique lui-même, voit de façon évidente une différence claire entre :

- d'un coté, ces religieux et membres de vie apostolique qui, vivant en dehors de la Congrégation pendant trois ans, restent en lien avec la Congrégation sous la supervision et le contrôle des supérieurs de la Congrégation,
- et d'un autre côté, les confrères qui font une demande d'exclaustration⁸.

Les premiers restent encore sous la pleine juridiction de leurs supérieurs.

Pour un clerc, prêtre ou diacre, la permission de l'Ordinaire du lieu où il doit vivre et sous la dépendance du quel il reste, est également requise⁹.

125. *Le rôle du Visiteur, dans ces cas, est d'aider le Supérieur Général en accomplissant les conditions du Droit Canon et des Constitutions.*

⁷ CECIL L. PARRES, C.M., dans : *Manuel des Canons 573-746*, p. 304.

⁸ JORDAN HITE, T.O.R., dans *Manuel des Canons 573-746*, p. 176 : « Une permission d'absence ne place en aucune façon le religieux dans une catégorie particulière ou implique une absence d'un institut, comme il en est pour une exclaustration. Une absence n'enlève pas la voix active ou passive, comme il en est pour l'exclaustration ». Voir CIC C. 686. CECIL L. PARRES, C.M., *o.c.*, 304 : « Il doit être inscrit dans le droit propre d'une société que les droits et obligations sont suspendus, et intégré dans le texte de l'indult. Des périodes supplémentaires de permission de vivre en dehors de la société pourraient être spécifiées dans un accord écrit et signé par le Supérieur Majeur et le membre ».

⁹ CECIL L. PARRES, C.M., *o.c.*, 304.

Cela signifie que le Visiteur doit essayer de décrire la situation du confrère aussi honnêtement et objectivement que possible. Cela peut avoir comme conséquence que le Visiteur doive être capable de critiquer quelque fois ses propres actions ou celles de ses prédécesseurs ou confrères : « *Si à ce moment ce confrère avait été traité d'une manière différente, cette situation ne se serait pas présentée* ». Il indiquera également quelles seront les répercussions dans la Province et en dehors.

126. Il appartient aussi au Visiteur, soit personnellement ou par l'intermédiaire d'un autre confrère de la Province, d'accompagner un confrère pour un départ ou une absence, de lui manifester une proximité personnelle, d'assurer son lien avec la Congrégation, de soutenir sa fidélité à ses engagements, de travailler à résoudre les causes de sa demande pour un congé d'absence, et de l'accueillir chaleureusement comme un frère.

Un Visiteur ne peut pas tout faire. La distance physique entre lui et le confrère absent peut déjà rendre tout contact personnel difficile. Il peut demander à un des membres du conseil ou à un autre confrère de le soutenir. Il est certainement important qu'on évalue régulièrement comment tout cela suit son cours « pour que le confrère ne continue pas d'aller à la dérive ».

Enfin, je demandais si cette voie n'a jamais été suivie dans la Congrégation. Dans la province hollandaise, je ne connais aucun exemple.

b) Absence légitime de la maison ou de la communauté locale

127. Le Visiteur peut accorder la permission de vivre hors de la maison ou de la communauté à laquelle le confrère appartient. La raison de cette permission doit être juste et le congé ne peut pas durer plus d'une année à moins que ce ne soit à cause de maladie, d'étude ou d'un apostolat exercé au nom de la Congrégation. La permission doit être faite par écrit et devrait établir les droits et obligations à la fois du confrère absent et de la Communauté ou Province pendant le temps de son absence¹⁰.

En fait, ceci est en lien avec ce qui a été dit avant, pages 3 et 4 ; seulement ici, cela lui donne une forme officielle et les périodes sont fixées. La permission d'être absent ne demande pas toujours d'être explicite. Cela peut être impliqué dans la nature même de l'affectation donnée à un confrère. Par exemple, dans beaucoup de provinces, la Congrégation a de petites équipes de mission où il ne peut y avoir

¹⁰ GPV, Note 143. Cf. C. 67 § 2 ; CIC C. 665.

aucune communauté de confrères et ce travail nécessite des périodes prolongées de temps de vie à part d'une maison de la Communauté ; il s'agit dans ce cas de la nature du ministère et de l'apostolat de la Congrégation.

Il y a quelques contradictions dans ces 5 articles.

L'Art. 127 concerne deux groupes de confrères :

1. ceux qui, pour une bonne raison, demandent à vivre en dehors de la Congrégation pour un certain temps ;

2. Ceux qui sont envoyés par le Visiteur :

2.1* à cause d'une maladie qui ne peut pas être traitée de manière satisfaisante dans une maison de la Congrégation (maladies physiques et mentales) ;

2.2* en vue d'acquérir des aptitudes, une formation dans une institution où aucune maison de la Congrégation n'est à proximité (étudier à l'Université Catholique de Nairobi au Kenya) ;

2.3* en vue de s'adonner de son propre chef, au nom de la Congrégation, à un apostolat pour lequel il est nécessaire de vivre en dehors de la communauté : par exemple, directeur dans une maison de Filles de la Charité.

Si la requête est faite par le confrère, la permission peut être accordée pour une année seulement. S'il désire rester absent pour une période plus longue, on doit penser à la possibilité que l'ex claus-tration pourrait être une meilleure solution, selon le canon 686.

Dans les trois situations où le Visiteur envoie quelqu'un, le délai peut être dépassé. Il n'y a même aucun délai de temps. Comment pourrait-on fixer un délai si un confrère devrait être traité dans un autre endroit pour des raisons psychiatriques ?

Dans ces deux cas — le confrère demande et le Visiteur envoie — le Droit Canon ne dit pas « permission d'absence » mais « permission de vivre hors de la maison ». Cela implique que le confrère reste absolument un membre à part entière de la Congrégation !¹¹.

Dans l'art 128, le point porte seulement pour le confrère qui lui-même a demandé à vivre en dehors d'une maison. Cet article, contrairement à c. 665, parle d'« absence ». Je ne pense pas que ce soit exact. *Le confrère qui reçoit une permission d'absence devrait être attaché à une maison ou une communauté pour qu'il conserve ses droits et soit tenu à ses obligations selon la norme de la permission qui lui est accordée*¹².

¹¹ Zie DAVID F. O'CONNOR, S.T., dans : *Manuel des Canons 573-746*, p. 176 : « De plus il est à noter que l'expression "permission d'absence" n'est pas utilisée dans le canon parce qu'elle peut être mal comprise ».

¹² GPV, Note 144 : Cf. C. 67 § 2.

Le confrère agit, certes en accord avec la permission, à savoir : vivre en dehors d'une maison mais tout en étant encore membre de la Congrégation.

Qu'une telle situation puisse arriver seulement par le dialogue entre le Visiteur, le confrère et les membres de la communauté, c'est ce que dit : l'art. 129 *La meilleure méthode pour mener à bien toutes ces dispositions consiste, pour le Visiteur, à dialoguer avec la personne et avec les membres de la maison de la Communauté dans laquelle il sera placé. Ces conversations seront toujours guidées par l'esprit de ces dispositions...*

Les mots qui suivent alors posent question : *et pour le plus grand bien de celui qui cherche un congé de la communauté et de la province.* Si ces mots sont bons pour le confrère qui pour « une raison juste » demande une forme d'apostolat dont la conséquence est de « vivre en dehors de la maison ou de la communauté » en soi cela est discutable¹³.

L'article 130 traite des trois groupes de confrères qui sont envoyés par le Visiteur.

La longueur de l'absence est facile à déterminer dans le cas d'étude et d'apostolat. Ce n'est pas aussi facile dans le cas de maladie. Il est donc nécessaire dans ces cas de déterminer la longueur de l'absence, en évaluant toujours ce qui est meilleur pour la personne et la communauté. Autant que faire se peut, on devrait éviter la tension entre les membres de la communauté et la Province, surtout si la tension risque de se poursuivre.

Ces tensions peuvent se produire quand un confrère, qui a été mandaté pour un apostolat spécial, commence à cause de ce mandat à mener une vie qui est assez différente du style de vie sobre, voire pauvre de la Communauté¹⁴.

Le dernier article, art 131, traite encore de « la permission temporaire d'absence ».

La courtoisie exige que l'Ordinaire du lieu dans lequel le confrère vit soit averti de la permission temporaire d'absence, et qu'il soit informé des ministères pastoraux, que le confrère pourrait exercer.

Reste une question sur ce point : « permission temporaire d'absence » ou « permission pour vivre en dehors de la maison ».

¹³ E.g. Pensez aux confrères qui — après une demande du Supérieur Général — sont maintenant enseignants en Chine Continentale.

¹⁴ Je pense ici aux aumôniers Hollandais de la marine avant et après la deuxième guerre mondiale. Ils étaient des officiers haut placés.

Si un confrère va accomplir une tâche pastorale en dehors de la Congrégation, le contact avec l'Ordinaire du lieu est toujours nécessaire. L'article veut rendre le Visiteur conscient qu'il doit établir un lien avec l'Ordinaire :

- quand un confrère sera admis dans une maison de retraite — et qu'il peut encore exercer une petite mission (célébrer l'Eucharistie) ;
- quand un confrère va étudier dans un lieu où il peut, outre ses études, accomplir des tâches sacerdotales ;
- quand un confrère prend une année sabbatique, sans effectuer aucun travail pastoral.

Il dépendra de l'Ordinaire du lieu pour l'exercice de sa mission et la façon de vivre sa nouvelle condition.

Dans les situations précédentes, il y a encore des discussions entre le confrère et son Visiteur. Ils sont « en pourparlers ».

Maintenant nous porterons notre attention sur les situations où le Visiteur a réellement été gardé en dehors de tout, bon nombre de choses ayant été décidées ou s'étant déjà produites avant que celui-ci n'en ait été informé.

c) Absence illégitime

132. Il est possible qu'un confrère incorporé puisse quitter la Congrégation et n'être plus sous sa juridiction. Dans ce cas, le Visiteur ou un confrère délégué doit chercher le confrère, afin de l'aider pour lui même et pour préserver sa vocation¹⁵.

La première réaction du supérieur ne devrait pas être de type punitif, mais un acte pastoral en vue de tenter la réconciliation. Il y a tellement de raisons qui font que des confrères quittent illégalement la Communauté. Donc, la réponse immédiate des supérieurs consiste à aider le confrère pour résoudre tout ce qui peut rester comme problème.

S'il est question d'une crise de vocation, le supérieur pourrait éventuellement accorder la permission d'une absence temporaire pour une retraite spirituelle prolongée.

S'il y a une crise psychologique, le supérieur pourrait trouver de l'aide auprès de personnes qui aident régulièrement des prêtres et des religieux dans des situations de crise.

S'il y avait une incompatibilité de caractères dans la maison qu'il a quittée, il peut aider le confrère d'une autre manière.

¹⁵ GPV, Note 145 : Cf. C. 72 ; voir CIC C. 665 § 2.

Ce qui est requis en premier, c'est de rester en rapport avec le confrère. Le Visiteur peut demander l'aide de l'Ordinaire ou du prêtre de la paroisse de l'endroit où le confrère vit maintenant ; il peut demander l'aide de confrères et de bons amis ; il peut nommer un confrère délégué.

Il peut essayer lui-même de renouer le contact ou — très sagement — permettre à d'autres, qui ne sont pas investis de pouvoir et d'autorité, de le faire.

On ne peut dire préalablement combien de temps cela peut durer. Aussi longtemps que le contact existe et tant qu'il y a la conviction que les personnes recherchent honnêtement une bonne solution, le Visiteur attend calmement pour aller plus loin. Il est toujours question en premier lieu du bonheur et du salut du confrère ; s'il y a des blessures profondes, la guérison peut prendre beaucoup de temps.

Cependant, s'il n'y a aucune réponse ou si le confrère absent a rejeté toute sollicitude, s'il est clair que le confrère a l'intention de se démettre lui-même en fait de l'obéissance à ses supérieurs, alors le Visiteur peut se tourner vers la procédure de renvoi formel du confrère après une absence de six mois.

Article 133. *Après six mois passés sans que le confrère ne revienne, il perd la voix passive et active et peut être congédié. On trouvera la manière de procéder pour le licenciement d'un confrère illégalement absent de la Communauté pendant six mois dans les n^{os} 175 et 176 de ce document*¹⁶.

Très souvent, ces cas sont réellement douloureux parce qu'ils commencent à un moment inattendu. Presque toujours, c'est la fin d'une longue histoire. Parfois c'est une explosion, un débordement avec un arrière-plan psychologique très tragique¹⁷.

¹⁶ GPV, Note 146 : Cf. nn. 175 et 176.

¹⁷ Je me souviens encore d'un prêtre qui abandonna sa maison paroissiale la nuit parce qu'il était obligé de prêcher, alors qu'il n'était pas du tout un prédicateur. Pendant vingt-cinq ans il a aidé les gitans et beaucoup de personnes d'une classe sociale de bas niveau. Il faisait bien et il était estimé. Cependant, il ne pouvait pas prêcher et il était presque en train de mourir de faim parce qu'il devait donner un sermon à l'église paroissiale. Un des aumôniers reçut une nouvelle affectation. Il y avait alors seulement trois prêtres dans cette grande paroisse et alors le supérieur lui annonça que dorénavant il devait prêcher lui aussi. La veille de son premier sermon, il s'enfuit de la maison paroissiale et s'en alla. Il fit une dépression nerveuse et eut peur de se rendre dans une maison de sa congrégation. Trois ou quatre années s'écoulèrent avant qu'il ne pût travailler à la paroisse. Seulement après plus de trente ans qu'il réussit à dire la Messe dans une église et, à 85 ans, eut le courage de donner un sermon du plus profond de son cœur blessé. Il resta un membre de son institut.

L'article 134 dit beaucoup en peu de mots et nous devons être très prudents en adaptant ces paroles.

Il est important qu'il y ait une fin définitive pour ces cas, mais il a été sagement ajouté : qu'ils ne soient pas oubliés.

Personne ne peut dire combien de temps il faudra attendre avant de pouvoir clore le cas. S'il n'y a aucune crainte que le confrère n'agisse contre les obligations du célibat, s'il n'y a aucune crainte de scandale, s'il est en rapport avec un prêtre d'une paroisse, s'il veut suivre tout ce qui concerne la vie de la Congrégation et reste en contact avec un confrère, et s'il y a l'espoir que tout finisse de la meilleure façon pour le confrère lui-même et pour la communauté, alors, prenons le temps et soyons aussi patients que notre Père qui nous attend jour et nuit.

Bien sûr, les règles suivantes sont du plus grand intérêt : il est aussi important de le notifier à l'évêque de l'endroit où la personne réside, si cela est connu.

L'évêque peut demander l'aide d'un prêtre de paroisse pour rester en contact.

Il faudrait établir clairement si son nom devrait être ou non gardé dans le Catalogue de la Congrégation

Il est évident que tout cela doit être effectué avec la même patience comme cela a été dit plus haut. Ne pas agir trop rapidement ni trop mollement. La vertu de prudence doit être notre guide.

2° Départ de la Congrégation avec dispense des vœux

135. Pour des raisons sérieuses, le Supérieur Général avec l'accord de son conseil donne la permission de quitter la Communauté et d'être dispensé des vœux. Pour que le Supérieur Général étudie le cas et, éventuellement, accorde la dispense de vœux, les lettres suivantes doivent lui être envoyées :

- 1° *Une lettre du confrère demandant la dispense et donnant la raison de sa requête.*
- 2° *Une lettre du Visiteur donnant son point de vue et celui de son conseil.*
- 3° *Si celui qui désire partir de la Congrégation est un ecclésiastique, la dispense de vœux — selon ce qui est établi dans des canons 743 et 693 —, ne sera pas accordée à moins que l'évêque n'informe le Supérieur Général de son intention de l'incardiner définitivement et immédiatement¹⁸.*

¹⁸ GPV, Note 147 : Transfert dans un autre institut, cf. nn. 137-144 et transfert dans un diocèse, cf. 145-154.

On doit compter sur l'Ordinaire du lieu où le confrère désire exercer son ministère, comme cela est énoncé explicitement dans les canons 743 et 693¹⁹.

Départ volontaire²⁰

La permission de partir définitivement de la Congrégation est accordée par une indulgence (à quelqu'un, qui stricto sensu, n'en a pas le droit) par l'autorité compétente, le S.G. avec l'accord de son conseil, qui répond à la demande sous forme d'une réponse écrite ou d'un rescrit. Les rescrits sont des actes administratifs accordant une certaine faveur à celui qui l'a demandée et que la loi n'empêche pas de faire cette requête (CIC. CC 59-60).

Cet indult de départ prend effet à partir de la notification signifiant que le contenu est inopérant antérieurement à la communication du rescrit au confrère requérant. Le confrère doit refuser l'indult dans l'acte de notification de façon à rendre l'indult inopérant par la suite. La notification et son rejet, si l'indult est rejeté, devront être faits par écrit.

Le canon 691 § 1 commence par les mots : *Une personne qui a prononcé des vœux perpétuels n'a pas à demander un indult pour quitter l'institut sans des raisons très graves pesées devant le Seigneur.*

Les termes employés sont négatifs mais des superlatifs sont employés pour exprimer la gravité de l'affaire en question²¹.

Le confrère qui demande l'indult doit exprimer en détails brefs et concrets — les raisons spécifiques motivant sa requête. De simples déclarations de fait relatives au désir de partir ne sont pas acceptables et des explications motivées sont requises.

La requête devrait indiquer quels moyens médicaux, psychologiques et spirituels ont été employés pour résoudre les difficultés actuelles. Elle devrait aussi contenir un curriculum vitae du confrère (emplois, occupations et expériences de communauté), ainsi que leur évaluation.

¹⁹ GPV, Note 148 : Cf. C. 71.

Canon 693 : Si le membre est un clerc, l'indult n'est accordé qu'après que celui-ci ait trouvé un Évêque pour l'incardiner dans son diocèse ou du moins le recevoir à l'essai. S'il est reçu à l'essai, il est de droit incardiné au diocèse au bout de cinq ans, à moins que l'Évêque ne l'ait refusé. Canon 743 : Un membre définitivement incorporé peut obtenir du Modérateur suprême, avec le consentement de son conseil, l'indult de quitter la société comportant la cessation des droits et obligations découlant de l'incorporation, restant sauvées les dispositions du can. 693.

²⁰ ELIZABETH McDONOUGH, O.P., dans : *Manuel des Canons 573-746*, p. 245-252 ; CECIL L. PARRIS, C.M., o.c., p. 303.

²¹ ACTA COMMISSIONIS, *Comm* 13 (1981) 334.

Le Visiteur et son conseil devraient ajouter une évaluation objective des circonstances de la requête ainsi que leur approbation ou désapprobation pour aider le Supérieur Général afin d'exécuter ses obligations aussi aisément que possible (art. 136).

Si le Visiteur et son conseil désirent que l'option du rejet ne soit pas possible pour le confrère demandant l'indult, *ils donnent les raisons de leur opinion* quand la requête est soumise au Supérieur Général en accord avec le canon 691 § 1. Alors, selon le jugement de l'autorité compétente qui a accordé cette indult, les motifs concernant l'impossibilité de rejet pourraient être inclus dans le rescrit contenant l'indult de départ²².

L'indult comporte la cessation de tous droits et obligations découlant de l'incorporation.

L'application du C. 693, mentionné dans C. 743, signifie qu'à un ecclésiastique incardiné en notre Congrégation ne peut pas être accordé un indult de départ jusqu'à ce qu'il trouve un évêque pour l'incardiner dans son diocèse ou au moins qui le recevra dans son diocèse sur une base expérimentale. Dans ce cas, l'incardination dans le diocèse devient effective suite à la loi après cinq années, à moins que l'évêque ne le refuse.

L'article 135, 3 déclare : « *La dispense des vœux, selon ce qui est établi dans les canons 743 et 693, ne sera pas accordée à moins que l'évêque n'écrive au Supérieur Général son intention d'incardiner le confrère définitivement et sur le champ* ».

Plus probablement, un évêque admettra le confrère dans son diocèse, mais pour un temps de probation (Article 151). Dans ce cas, le Supérieur Général peut accorder au confrère la permission de travailler dans le diocèse où il veut être incardiné jusqu'à obtenir l'incardination définitive (Article 152). La dispense des vœux accordée par le Supérieur Général sera inefficace tant que l'incardination n'aura pas eu lieu (Article 153).

Dès la réception de l'indult, il faudra communiquer au confrère, sans délai, tous les éléments contenus, ainsi que le droit de rejet du confrère, cela lui étant clairement indiqué lors de la notification.

²² ELIZABETH McDONOUGH, O.P., *o.c.*, note 18, p. 271. En réponse à des requêtes d'indults de départ, les rescrits peuvent en refuser une, suggérer d'autres possibilités (telle que l'exclaustration) pour adoucir la situation, accorder la requête telle qu'elle a été soumise, ou l'accorder en imposant certaines restrictions (telle que la non-possibilité de rejet).

Questions spéciales²³

Si un confrère rejette l'indult en cours de notification et change d'avis ?

Le rejet de l'indult sur la notification le rend inopérant. Un tel rejet devrait être signifié aussitôt que possible au Supérieur Général et le rescrit devrait être révoqué par lui. Une fois que le rescrit a été rejeté, le confrère devra renvoyer une requête si un changement d'esprit ou de cœur se produit.

Si le confrère ne rejette pas l'indult dans l'acte de notification et change postérieurement d'avis et désire rester dans la Congrégation ?

Si le rescrit n'est pas rejeté dans l'acte de notification, un changement d'avis postérieur ne modifie pas les conséquences légales de l'acte juridique effectué. Les conséquences légales et la signification de rejet et du non-rejet de l'indult devraient être clairement et soigneusement expliquées au confrère dès le début du processus de demande de l'indult de départ.

(Traduction : NOËL KIEKEN, C.M.)

²³ ELIZABETH McDONOUGH, O.P., *o.c.*, p. 251.